



Saint Martin d'Hères, le 18 avril 2011

Note d'information n° 11.22

Nos réf. : SDF/SA

Revalorisation de l'indemnité spécifique de service

Texte(s) de référence :

➤ Décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

➤ Arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret précité.

Date d'effet : 10 avril 2011

L'indemnité spécifique de service est instituée pour les fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Cette indemnité est directement transposable aux contrôleurs territoriaux, techniciens supérieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux en application des tableaux de correspondance annexés au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Suite à la création du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et la disparition des cadres d'emplois de techniciens supérieurs et de contrôleurs et dans l'attente de la modification des équivalences avec les corps de référence dans la fonction publique d'Etat, il convient de maintenir aux agents le régime indemnitaire antérieur de contrôleurs ou de techniciens supérieurs.

Les taux servant de base au calcul de l'indemnité spécifique de service (ISS) allouée aux cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens et contrôleurs territoriaux sont revalorisés, à savoir :

- | | | |
|--|---|---------------------|
| - Pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle | = | 357.22 euros |
| - Pour tous les autres grades | = | 361.90 euros |

Cette indemnité est non indexée sur la valeur du point.

	<u>Coef. par grade</u>	<u>Coef. de modulation</u>
<u>Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</u>		
- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	1,33
- Ingénieur en chef de classe normale	55	1.225
- Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	50	1.225
- Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	42	1.225
- Ingénieur principal (du 1er au 5e échelon inclus)	42	1,225
- Ingénieur (à compter du 7e échelon)	30	1,15
- Ingénieur (du 1er au 6e échelon inclus)	25	1,15
<u>Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux</u>		
- Technicien supérieur chef	16	1,10
- Technicien principal	16	1,10
- Technicien supérieur	12	1,10
<u>Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux</u>		
- Contrôleur en chef	16	1,10
- Contrôleur principal	16	1,10
- Contrôleur	8	1,10